

## **Fédération NLPNL**

### **Statuts**

**27 janvier 2019**

#### **Préambule**

La Fédération est porteuse d'une vision : un monde où la PNL, par ses valeurs et ses pratiques, contribue au développement des ressources des personnes et des organisations.

La Fédération souhaite contribuer au développement de l'être humain, né pour apprendre, entreprendre et évoluer.

#### **Buts et composition de l'association**

##### **Article 1 - Dénomination**

Entre les associations NLPNL qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, et conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, il est formé une association dénommée : Fédération NLPNL, ci-après désignée « la Fédération ».

Le siège social est fixé à Paris.

Il peut être transféré par décision du Comité Directeur, lequel recevra une ratification donnée par la plus proche assemblée générale.

##### **Article 2 – Objet social**

La Fédération a pour objet de :

- Définir et être garant des modalités déontologiques du déploiement de la PNL et de ses applications ;
- Délivrer des agréments fédéraux ;
- Élaborer, reconnaître et faire reconnaître les parcours de formation agréés par la Fédération ;
- Être le garant de la conformité aux règles et critères définis par la Fédération ;
- Engager des partenariats permettant le développement de l'activité de ses membres ;

- Représenter et défendre les intérêts de ses membres, notamment auprès des instances institutionnelles et juridiques nationales et internationales
- Développer la PNL en France et dans les communautés francophones, notamment à travers des actions de communication, l'organisation d'évènements, et de publications ;

## Composition, admission, radiation

### Article 3 – Composition

La Fédération se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Sont membres actifs :

Les personnes physiques partageant les valeurs et objectifs de la Fédération et à jour de leurs cotisations.

Les personnes physiques adhérant directement à la Fédération sont regroupées au sein de l'Antenne des Adhérents Individuels.

Les personnes morales partageant la déontologie et les objectifs de la Fédération et à jour de leurs cotisations.

Peuvent adhérer en tant que personne morale : les associations et les personnes morales constituées sous toute autre forme juridique dont la candidature aura été agréée par le Comité Directeur (CD), parmi lesquels les organismes de formation. Le président ou représentant d'une structure membre de la Fédération doit être titulaire d'un certificat de Praticien en PNL reconnu NLPNL.

La première adhésion des membres actifs procède d'une décision du CD, qui n'a pas à motiver sa décision.

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales à qui ce titre est décerné par le comité directeur en raison d'importants services rendus à la Fédération ou aux buts qu'elle défend. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales, à qui ce titre est décerné par le Comité directeur en raison d'une contribution financière à la Fédération au moins égale à un montant fixé par l'Assemblée Générale. Ils sont dispensés de cotisations.

Les membres de la Fédération s'engagent à

1) adhérer aux présents Statuts et au Règlement intérieur pris en application de ces derniers et à signer l'engagement commun.

2) acquitter la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale, s'ils sont membres actifs

#### **Article 4 - Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La cessation d'existence juridique
- Le non-paiement de la cotisation
- La radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications.

La perte de la qualité de membre d'une personne morale entraîne de plein droit, et à effet immédiat, la cessation de l'ensemble des mandats et fonctions précédemment occupés par les membres de cette personne morale au sein de la Fédération, sauf s'ils deviennent membres d'une autre personne morale membre de la Fédération.

#### **Article 5 – Cotisations**

Le montant des cotisations dues par les membres actifs est fixé chaque année par le Comité directeur et ratifié par l'Assemblée Générale.

La cotisation, une fois versée, devient la propriété définitive la Fédération.

#### **Administration et fonctionnement**

##### **Article 6 – Comité Directeur**

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de huit à douze membres élus, plus le président de chaque commission de collège professionnel, qui est membre de droit.

Le Comité Directeur se réunit sur convocation de son Président, ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres et au moins quatre fois par an.

Les membres du Comité Directeur sont élus pour 4 ans, renouvelables une fois, par l'Assemblée Générale et choisis parmi les candidats titulaires d'un certificat de Praticien en PNL reconnu NLPNL présentés par les membres actifs personnes morales et l'Antenne des Adhérents Individuels (AAI).

En cas de vacance, le Comité Directeur peut coopter de nouveaux membres sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés courent jusqu'à l'échéance du mandat des membres remplacés. Un unique remplacement n'est pas comptabilisé comme un mandat et peut donc s'ajouter aux 8 ans ci-dessus.

Quel que soit le mode de désignation (élection par l'AG ou participation au comité directeur en tant que président d'une commission du collège professionnel), nul ne peut effectuer plus de deux mandats entiers, consécutifs ou non, de membre du comité directeur. Les membres du comité directeur n'ayant

pas accompli deux mandats entiers, soit qu'ils aient été cooptés pour remplacer un membre du comité directeur démissionnaire, soit qu'ils aient eux-mêmes démissionné, peuvent présenter leur candidature au comité directeur après accord de ce dernier.

Toutefois, après observation d'un délai de carence d'au moins quatre ans, les personnes membres du comité directeur sous l'empire des statuts antérieurs à ceux adoptés par l'assemblée générale du 27 janvier 2019 peuvent solliciter du comité directeur l'autorisation de se porter à nouveau candidat devant l'AG.

Le Comité Directeur ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée. Le vote par procuration est autorisé, par un pouvoir remis à un autre membre du Comité Directeur. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il ne peut y avoir plus de 2 pouvoirs par membre du CD.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante pour les votes à main levée.

Dans le cas de vote à bulletin secret, un deuxième vote sera requis. Si un troisième vote est nécessaire, la voix du Président sera prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du CD sont tenus à une obligation de réserve ; le contenu des délibérations est confidentiel.

Il est tenu procès-verbaux des séances.

Le Président peut inviter toute personne à participer avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

La mission de membre du CD est bénévole.

#### **Article 7 – Les collèges fédéraux professionnels**

Les collèges fédéraux ont pour fonctions de décliner l'objet social de la Fédération dans leurs domaines professionnels. Ils ont notamment pour rôle de préparer et d'actualiser les standards relatifs à la profession concernée.

La création d'un collège professionnel peut être demandée par tout groupe de personnes utilisant la PNL dans un cadre professionnel. Le projet, comportant notamment les critères d'admission et un code de déontologie, est soumis à approbation du CD.

L'admission d'un professionnel au sein d'un collège procède d'une validation du CD sur proposition du président du collège concerné.

Les collèges fédéraux créent en leur sein une commission comportant 3 à 7 membres élus par les membres de leur collège respectif selon le même calendrier que les membres du CD ; les commissions élisent leur président qui représentera le collège au CD en tant que membre de droit. Nul ne peut être

élu président d'une commission s'il n'est adhérent de la fédération en tant que personne physique ou représentant d'une personne morale adhérente de la fédération.

Nul ne peut être membre d'une commission s'il n'est adhérent de la fédération en tant que personne physique ou représentant d'une personne morale de la fédération, s'il ne présente pas les titres et compétences requises pour être membre de cette commission du collège « professionnel » et s'il ne s'acquiesce pas de la cotisation spécifique afférente à l'appartenance à ce collège.

La durée d'un mandat de président de commission est de 4 ans, renouvelable une fois, à la même échéance et selon les mêmes modalités que l'accès au CD. La durée du mandat d'un membre de la commission est de 4 ans, sans limites de nombre de mandats.

Dans leurs domaines d'activités respectifs, les commissions élaborent les décisions qu'elles présentent pour validation par le CD avant leur mise en œuvre.

La Fédération ne saurait exister sans, au minimum, le Collège des Formateurs en PNL reconnu NLPNL (ex-collège des enseignants en PNL) et des organismes de formation.

Différents collèges peuvent être créés ou supprimés par décision du CD en fonction des besoins.

#### **Article 8 – Pouvoirs du Comité Directeur**

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération, qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Comité Directeur.

Il a pouvoir de créer et supprimer des commissions de travail sur des sujets d'actualité pour les durées qui lui semblent souhaitables.

Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions et aux échanges, aliénation des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèque sur les droits immeubles, baux excédant 9 années, aliénation de biens entrant dans la dotation et les emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

En cas d'urgence ou d'impératif la décision est prise par le seul Comité Directeur, qui en rend compte lors de la plus proche Assemblée Générale.

#### **Article 9 – Bureau Fédéral**

Le Comité Directeur élit son Bureau Fédéral parmi ses membres élus par l'AG ; les membres de droit (présidents de commissions de collèges) et les présidents des personnes morales membres de la Fédération siégeant au comité directeur sont votants mais non éligibles. Le mandat du Bureau est de 4 ans, renouvelable aux mêmes périodes et conditions que l'ensemble des membres du CD.

Le Bureau Fédéral comprend :

- 1 Président,
- 1 Vice-Président (s'il y a lieu),
- 1 Secrétaire et (s'il y a lieu) 1 Secrétaire Adjoint,
- 1 Trésorier et (s'il y a lieu) 1 Trésorier Adjoint.

Tout membre du Bureau est révocable par le Comité Directeur.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Bureau, le Comité Directeur élit un nouveau membre. La durée du mandat est la même que celle qui restait à courir au membre sortant.

En cas de situation de cumul de mandat d'un membre du bureau, comme par exemple la présidence d'une personne morale, le CD élit à la réunion suivante un remplaçant à la fonction du bureau occupée par ce membre.

#### **Article 10 – Réunions du Bureau Fédéral**

Le Bureau Fédéral se réunit sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins 2 de ses membres ; il est tenu procès-verbal des séances, réalisé par le Secrétaire.

Le Président peut inviter toutes personnes à participer avec voix consultative, aux réunions du Bureau.

#### **Article 11 – Fonctions des membres du Bureau Fédéral**

Le Président assure l'exécution des décisions du Comité Directeur et du Bureau Fédéral, ainsi que le fonctionnement régulier de la Fédération.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il est compétent pour représenter l'Association en justice ainsi que pour introduire toute action en justice qu'il estimera nécessaire.

Le Président rend compte de toutes les actions en justice introduites au nom de l'Association au Comité Directeur.

Il peut déléguer, ses pouvoirs à un membre du Bureau Fédéral.

Le Vice Président supplée et remplace le Président dans toutes ses actions et prérogatives par délégation et en cas de besoin.

Le Secrétaire au-delà de ses fonctions inhérentes au secrétariat, rédaction des Procès-verbaux des réunions du Comité Directeur, des correspondances, des convocations, de l'organisation des Assemblées Générales et de toutes réunions, agit en support du Président dans des missions qui lui sont confiées ou déléguées. Il peut être amené à représenter l'Association en cas de vacance du Président et du Vice-Président. Il peut déléguer une partie de ses fonctions au Secrétaire Adjoint

Le Trésorier contrôle les comptes de la Fédération. Il assure le recouvrement des recettes de quelque nature qu'elles soient, exécute les dépenses et donne quittance de toutes les sommes reçues. Il peut déléguer une partie de ses fonctions au Trésorier Adjoint.

#### **Article 12 – Composition de l'Assemblée générale**

L'Assemblée Générale est composée de représentants de toutes les personnes morales membres actifs associations à jour de leur cotisation ainsi que de représentants des instances internes ; l'Antenne des Adhérents Individuels y est représentée de la même façon qu'une association membre selon des modalités décrites au RI.

Les personnes morales associations qui sont membres actifs sont représentées par leur président, ainsi que par trois autres personnes certifiées niveau praticien PNL par un organisme agréé par la Fédération NLPNL ou validé par le Comité Directeur, désignées chaque année par leur assemblée générale.

Les collèges professionnels sont effectivement représentés par leur président ainsi que par trois autres de leurs membres actifs, élus spécifiquement chaque année par leurs pairs.

Les membres élus du CD ont voix délibérative à l'AG.

Participent de droit aux Assemblées Générales, avec voix consultative, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs.

Peuvent également assister aux Assemblées Générales toutes les personnes invitées par le Comité directeur à titre divers.

#### **Article 13 – Réunions de l'Assemblée Générale.**

L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par an, à l'initiative du Comité Directeur ou à la demande du quart au moins des membres ayant voix délibérative représentant au moins le quart des voix.

L'Assemblée Générale :

- Entend et délibère sur les rapports d'activités et financiers présentés par le Comité Directeur,
- Entend l'exposé d'orientation et le budget de l'exercice suivant, comportant notamment le montant des cotisations,
- Délibère sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour,
- Pourvoit tous les quatre ans au renouvellement des membres du Comité Directeur.

L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur et envoyé à tous les membres de la Fédération au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Les adhérents peuvent demander à consulter les rapports et documents.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Comité Directeur.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Comité Directeur.

La réunion se tient aux jour, heure et lieu indiqués sur l'avis de convocation.

La discussion d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être écartée par le Bureau de l'Assemblée.

#### **Article 14 – Délibérations de l'Assemblée Générale.**

Chacun des quatre représentants des personnes morales (président plus 3 représentants élus) et des instances internes dispose d'un nombre de voix délibératives établi en fonction des ratios suivants :

- Représentants des personnes morales et de l'antenne des adhérents individuels : ratio du nombre des adhérents de la personne morale (ou antenne) sur le nombre total d'adhérents de toutes les personnes morales membres de la Fédération plus le nombre d'adhérents de l'antenne :
  - o Ratio inférieur ou égal à 1/5 : deux voix
  - o Ratio supérieur à 1/5 et inférieur ou égal à 2/5 : trois voix
  - o Ratio supérieur à 2/5 et inférieur ou égal à 3/5 : quatre voix
  - o Ratio supérieur à 3/5 : cinq voix
- Représentants des collèges professionnels : ratio du nombre des adhérents du collège sur le nombre total d'adhérents de l'ensemble des collèges :
  - o Ratio inférieur ou égal à 1/5 : une voix
  - o Ratio supérieur à 1/5 et inférieur ou égal à 2/5 : deux voix
  - o Ratio supérieur à 2/5 et inférieur ou égal à 3/5 : trois voix
  - o Ratio supérieur à 3/5 : quatre voix.

Ces ratios sont calculés à partir des chiffres fournis à la Fédération par les différentes instances selon les modalités du règlement intérieur fédéral.

Chacun des membres élus du CD dispose d'une voix.

Une même personne ne peut être représentante élue de deux instances différentes (par exemple : le représentant élu d'un collège ne peut être représentant élu de son association locale ; de même, les membres du CD ne peuvent être représentants votants de leur association ou collège à l'AG).

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Le vote peut se faire à main levée, ou au scrutin secret, ou de façon sociocratique ou autre sur proposition des membres. Le type de vote est décidé à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance n'est pas admis ; les représentants élus qui se trouvent dans l'impossibilité de participer à l'AG peuvent toutefois remettre un pouvoir écrit à un autre élu de leur choix.



Une même personne ne peut être porteuse de plus de deux pouvoirs.

#### **Article 15 – Le conseil consultatif des présidents**

Il est constitué des présidents des personnes morales membres de la Fédération ainsi que le président de l'antenne des adhérents individuels.

Il se réunit au moins une fois par an sous la présidence du président de la fédération.

#### **Stipulations financières**

##### **Article 16 – Ressources - Dépenses**

Les recettes de la Fédération proviennent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres dont le montant est fixé par l'AG ;
- Des subventions qui peuvent lui être accordées de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ou privés, de la communauté européenne ;
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'accord de l'autorité compétente ;
- Du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Dépenses :

Le CD effectue les dépenses nécessaires à la réalisation des décisions de l'AG ou à l'accomplissement de l'objet social de la Fédération.

Les administrateurs et autres intervenants peuvent être défrayés sur justificatifs selon un barème prévu au RI.

##### **Article 17 - Dons et legs**

Les délibérations du Comité Directeur relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil et le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du Code civil.

#### **Assemblée générale extraordinaire - modification des statuts – dissolution - liquidation**

#### **Article 18 – Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour statuer sur les modifications apportées aux présents statuts, sur la dissolution de la Fédération ou sur la participation de la Fédération à une opération de fusion.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du quart des membres à jour de cotisations, représentant le quart des voix.

L'ordre du jour est joint à la convocation, qui doit être adressée à l'ensemble des membres composant l'Assemblée générale au moins un mois à l'avance.

Pour valablement délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer au moins de la majorité des membres actifs réunissant au moins la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à au moins 15 jours d'intervalle, et peut alors délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des membres actifs, réunissant au moins la moitié des voix.

#### **Article 19 – Stipulations propres à la dissolution de la Fédération**

En cas de dissolution, l'Association fait dévolution de ses biens à une association ou à un organisme sans but lucratif poursuivant des buts analogues.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne dans les conditions précisées à l'article 18 la personne morale attributaire des biens de l'association et désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation.

#### **Stipulations diverses**

##### **Article 20 - Règlement intérieur.**

Le Comité Directeur établit un Règlement Intérieur pour le fonctionnement de la Fédération.

##### **Article 21 – Neutralité politique, philosophique ou religieuse**

Dans le cadre des activités de l'Association, l'ensemble des membres s'astreint à respecter la neutralité vis-à-vis de tout sujet contraire ou étranger aux buts de l'Association.

##### **Article 22 – Période de transition vers la mise en application des présents statuts**

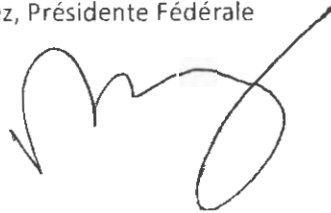
L'adoption des présents statuts sera suivie d'une période de transition courant jusqu'à l'AGO fédérale suivante (AGO 2020) avant leur pleine mise en application.

Durant cette période :

- Les dirigeants des personnes morales membres de la Fédération devront vérifier, et le cas échéant modifier, leurs statuts et les présenter au CD fédéral (cf article 1-B du règlement intérieur),
- Les dirigeants de toutes les personnes morales et des instances internes (antenne des adhérents individuels et collèges professionnels) devront informer l'ensemble de leurs adhérents des dispositions inscrites dans les présents statuts,
- Les dirigeants de l'ensemble des personnes morales et des instances internes devront organiser des élections internes conformes aux dispositions des présents statuts, et notamment veiller à élire des représentants à l'AG fédérale,
- L'ensemble des responsables du fonctionnement de la fédération (présidents de commissions de collèges et de groupe de travail, membres du CD), en fonction lors de l'adoption des présents statuts, sera maintenu dans ses fonctions.

La première élection des dirigeants des personnes morales membres de la Fédération et des instances internes de la Fédération, conforme aux présents statuts, aura lieu avant la fin de l'année de transition. Ce pour permettre la première élection des membres du comité directeur de la Fédération, conforme aux présents statuts, lors de l'AG statuant au cours cette année de transition, soit le 2 février 2020.

Anne-Brigitte Lubrez, Présidente Fédérale



Loïc Pannequin, secrétaire Fédéral

